

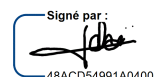
13 EN SANTE

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Au capital social de 300 euros
3, boulevard Bazile Barrelier 13014 Marseille
821 456 977 RCS MARSEILLE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 28 FEVRIER 2025

Statuts certifiés conformes et véritables par la gérance

Madame Emira LAIR épouse TEBAI

Signé par :

48ACD54991A0400...

Madame Dalila MAMANE épouse CHRISTI

Signé par :

4EDFD97E157044F...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession Infirmières, infirmiers, ainsi que par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession :

- Infirmières, infirmiers

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

La société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"13 EN SANTE"

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention " Société d'exercice libéral à responsabilité limitée " ou des initiales " SELARL " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 3, boulevard Bazile Barrelier 13014 Marseille.

Le transfert du siège social est décidé par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

1. Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé d'application.

2. Dispositions spécifiques pour les apporteurs liés par un Pacs

Aucun associé n'étant pacsé sous le régime de l'indivision de biens, les associés déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, les apports effectués en vue d'être rémunérés par des parts sociales seront la propriété exclusive des associés apporteurs.

3. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- GAELLE DAMLAMIAN,	
la somme de cent euros	100 €
- MARION DOREL,	
la somme de cent euros	100 €
- MARGOT LEPLAY,	
la somme de cent euros	100 €

Montant total des apports en numéraire :	
Trois cents euros.....	300 €

Ladite somme correspond à la souscription de 300 parts de un (1) euro chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 7 juin 2016, par SMC, agence Libération à Marseille 4^{ème} pour le compte de la société en formation.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois cents (300 euros).
 Il est divisé en 300 parts sociales de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 300, entièrement souscrites et libérées et attribuées comme suit :

à Emira Lair épouse Tebai	cent cinquante parts sociales en pleine propriété	
	numérotées de 1 à 100 et 201 à 250,	150 parts
à Dalila Mamane épouse Christicent	cinquante parts sociales en pleine propriété	
	numérotées de 101 à 200 et 251 à 300, ci	150 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :		300 parts

Article 9 – QUALITE D'ASSOCIE

Seuls peuvent être associés, les personnes exerçant la profession Infirmières, infirmiers au sein de la société.

Tout associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

I. Modalités

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les modalités de l'opération.

II - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut mettre à la disposition de la société, à titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à deux fois sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de six mois.

Article 12 - PARTS SOCIALES

I - Droits attribués aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

II – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

Article 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes devant exercer la profession Infirmières, infirmiers au sein de la société, agréés par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société, cette majorité étant calculée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

À cette fin, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire indiqué remplit les conditions pour pouvoir exercer la profession au sein de la société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse vaut refus d'agrément.

3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou du silence valant refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, quelques formes qu'elles revêtent.

L'adjudicataire de parts nanties est soumis aux conditions ci-dessus.

II - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession Infirmières, infirmiers au sein de la société, cet agrément est donné à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Les héritiers, ayants droit, conjoint ou époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer leur profession au sein de la société, de même que le professionnel non agréé, s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'un an de l'événement leur donnant vocation à être associés. Passé ce délai, et nonobstant leur opposition, la société peut décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai d'un an peut toutefois être prorogé, à la majorité des associés exerçant leur profession au sein de la société, au profit de l'héritier, ayant droit ou conjoint, en cours d'études, du temps normalement nécessaire à l'obtention des diplômes lui permettant d'exercer la profession d'infirmier au sein de la société.

Article 14 – REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Le conjoint d'un associé devant exercer sa profession au sein de la société qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts au moyen de biens ou deniers communs doit être agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint ne remplit pas les conditions requises pour exercer la profession au sein de la société comme en cas de refus d'agrément, l'associé souscripteur ou cessionnaire de parts conserve seul cette qualité pour la totalité de ses parts sociales.

Article 15 – EXCLUSION - SUSPENSION

1 – Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à A préciser mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

2 – L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

3 – Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 – CESSATION D'ACTIVITE - RETRAIT

Tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance.

La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12 ci-dessus. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

GERANCE

Article 17 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ayant la qualité d'associé exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la société.

En cours de vie sociale, le gérant est nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3. Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société participent aux délibérations.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - MODALITES

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit dans un acte signé par tous les associés, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée générale.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Article 22 - REGLE DE MAJORITE

1 – Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis.

2 – Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

3 – Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire lorsque la société atteint les seuils prévus par la loi. Elle est facultative dans les autres cas.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX –AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi.

L'assemblée générale annuelle doit se réunir dans les six mois de la date de clôture de l'exercice afin de statuer sur l'approbation des comptes annuels.

Article 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou de le distribuer à titre de dividende.

Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'assemblée générale annuelle peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve du maintien du capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent ; la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

du code civil.

Article 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société ou entre les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires aux tribunaux civils compétents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 – CONDITION SUSPENSIVE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – POUVOIRS

La société est constituée sous la condition suspensive des formalités d'inscription à L'Ordre National des Infirmiers.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.